

FICHE PÉDAGOGIQUE N°2

Le travail

Destinés tout d'abord aux usines d'armement, ces hommes furent employés dans tous les secteurs de l'économie française.

DOCUMENTS

Document 1



Repiquage du riz en Camargue, vers 1942. ©Vu Quôc Phan.

Document 2 : témoignage

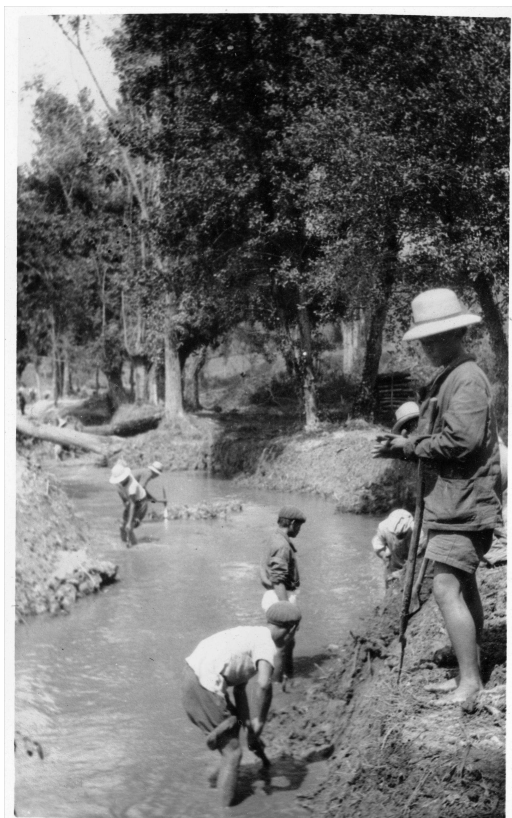
Notre compagnie (la 35^{ème}) a été envoyée à la poudrerie Kuhlmann¹ d'Oissel, à 20 km de Rouen. Lorsque nous sommes arrivés à la poudrerie, c'était

¹ Cette entreprise existe toujours, sous le nom de *Crompton and Knowles France*.

horrible. Tous mes camarades étaient des paysans, qui n'avaient pas l'habitude de faire les trois 8. Et puis la poudre, c'est du poison. Les ouvriers travaillaient avec des gants. On leur avait recommandé de ne jamais quitter leurs gants, sauf lorsqu'ils allaient aux toilettes. Mais une fois les gants enlevés, il restait toujours un peu de poudre au bout des doigts. Ce qui provoquait des irritations terribles sur les parties génitales ! Au bout de quinze jours de travail, la moitié des ouvriers était déjà malade. Nous étions logés dans la salle des fêtes, à un quart d'heure à pied de l'usine. (...) La nourriture était bonne et abondante. De la viande tous les jours, ce qui représentait un mieux par rapport à leur quotidien de paysan au Vietnam. Sauf qu'à force de respirer la poudre, leurs estomacs s'étaient détraqués, ils avaient sans cesse envie de vomir. Certains se retrouvèrent à l'hôpital. En tout, nous ne sommes restés même pas deux mois à Oissel. Car la défaite est arrivée plus tôt que prévu.

Témoignage de Le Huu Tho, matricule ZAN 508, interprète de la 35^{ème} compagnie.

Document 3 :



Travailleurs indochinois dans la Vallée des Beunes, en Dordogne, été 1941. © Archives départementales de Dordogne.

Document 4 :

4

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
SERVICE DE LA MAIN-D'ŒUVRE INDOCHINOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
77 février 1945
CONTRAT N° 11

3^{ème} LÉGION 55^{ème} COMPAGNIE
SAINT-CHAMAS (B.D.R.)

DE MISE À DISPOSITION DE MAIN D'ŒUVRE
INDOCHINOISE

Art. Ier. - Aux clauses et conditions du Cahier des Charges N° 25 bis du 25 octobre 1944 réglementant l'emploi de la Main d'Œuvre Indochinoise Eucadrée, le MINISTRE DU TRAVAIL met à la disposition de M. Poudrerie nationale de Saint-Chamas à partir du 1er septembre 1944 pour une durée de un mois, renouvelable par tacite reconduction et pour une période de même durée si l'employeur n'a pas dénoncé le présent contrat quinze jours francs avant la date de son expiration;

I nombre variable mensuel travailleurs Indochinois appartenant à la 55^{ème} Cie. et suivant les besoins de l'employeur.

Art. II. - Le salaire de ces travailleurs sera celui prévu au tarif régional soit actuellement :

	Minimum	Maximum
Pour les ouvriers de fabrication poudres	17,50	22,70
Pour les ouvriers spécialisés	19,70	26,-
Pour les ouvriers classés	18,40	24,70
Pour les manœuvres spécialisés et 0,5. fab. poudres	16,70	21,90
Pour les manœuvres ordinaires	15,20	20,40

par séance de travail d'une durée de huit heures (repos non compris) pouvant se décomposer en demi-journées ou heures. En ce qui concerne les surveillants eux-mêmes le salaire de la catégorie des travailleurs placés (1)

(1) Il est bien entendu que le salaire n'est dû qu'aux surveillants et travailleurs fournissant un travail effectif sur les chantiers ou dans les ateliers, à l'exclusion des interprètes, des secrétaires, des comptables, des cuisiniers et infirmiers affectés aux services généraux ou du détachement.

L'employeur sera tenu en outre de verser au Service de la Main d'Œuvre Indigène, une redevance forfaitaire de 25% du montant brut des salaires, représentative des charges sociales (accidents du travail, assurances sociales, allocations familiales) et accessoires (congés payés) dans les conditions fixées à l'art IV du Cahier des Charges en vigueur.

Les heures supplémentaires et jours fériés éventuellement travaillés seront payés au tarif régional et donneront lieu à la perception de la redevance forfaitaire de 25% représentative des charges sociales prévue ci-dessus.

Art. III. - L'employeur est tenu d'assurer le logement des travailleurs et de leurs cadres européens ou indigènes. Il fournit la literie, le gros aménagement et matériel des casernements, des dortoirs, des réfectoires, des cuisines, des bureaux, des salles de réunions et des logements. Il en assure le chauffage et l'éclairage et fournit le combustible nécessaire à la préparation des aliments. Il s'engage à mettre à la disposition des Unités de travailleurs les moyens de transports indispensables aux besoins du service. Il reçoit à cet effet du (1) sous leur contrôle + une prime honorifique au maximum de 3.250.

Contrat passé entre la M.O.I. et la Poudrerie nationale de Saint-Chamas (BdR), février 1945. © Collection privée.

QUESTIONS

À partir des documents ci-dessus, et des informations recueillies sur les panneaux 6, 7, 10, 11 et 12 de l'exposition, répondez aux questions suivantes :

Question 1 : Dans quelles types d'usines d'armements ces hommes ont-ils d'abord travaillé ? Où se trouvaient ces usines ? Pourquoi ont-ils arrêté de travailler dans ces usines ?

Question 2 : Dans quel autre secteur de l'économie ces hommes ont-ils travaillé ?

Question 3 : Quelles étaient leurs conditions de travail ?

Question 4 : Ont-ils reçu un salaire ?